

# LE CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), entré en vigueur le 1er septembre 2011, s'adresse aux salariés dont le licenciement économique à titre individuel ou collectif est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement (c'est-à-dire les entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés et les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

A défaut, l'employeur est redevable à Pôle Emploi d'une contribution spécifique correspondant à 2 mois de salaires bruts, portée à 3 mois lorsque son ancien salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de Pôle emploi.

## I - Conditions d'éligibilité

Les salariés doivent également remplir les conditions suivantes :

- ▶ justifier d'une année d'ancienneté dans l'entreprise
- ▶ justifier des conditions d'affiliation préalable et d'âge (4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans ou 36 derniers mois pour les plus de 50 ans)
- ▶ être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi,

NB : Les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté, mais qui remplissent les autres conditions mentionnées ci-dessus, peuvent bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle. Ils percevront l'allocation d'aide au retour à l'emploi de droit commun.

## II - Procédure

L'employeur doit remettre au salarié, contre récépissé, un document écrit d'information sur le CSP. Cette remise doit avoir lieu :

- ▶ au cours de l'entretien préalable au licenciement, lorsque le licenciement pour motif économique envisagé doit être précédé d'un tel entretien ;
- ▶ ou à l'issue de la dernière réunion des représentants élus du personnel lorsque le licenciement pour motif économique envisagé doit être soumis à la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel en application de l'article L. 1233-28 du code du travail.

Le document remis par l'employeur au salarié porte mention :

- ▶ de la date de remise du document faisant courir le délai de réflexion ;
- ▶ du délai de 21 jours imparti au salarié pour donner sa réponse ;
- ▶ de la date à partir de laquelle, en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, son contrat de travail est rompu.

Pendant ce délai de réflexion, le salarié bénéficie d'un entretien d'information réalisé par Pôle emploi, destiné à l'éclairer dans son choix. Lorsqu'à la date prévue pour l'envoi de la lettre de licenciement, le délai de réflexion dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle n'est pas expiré, l'employeur lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui rappelant la date d'expiration du délai de réflexion et lui précisant qu'en cas de refus de souscrire un contrat de sécurisation professionnelle, cette lettre recommandée constituera la notification de son licenciement.

### III - Choix du salarié

En cas de refus express du salarié d'adhérer au CSP, ou en l'absence de réponse de sa part au terme du délai de réflexion, la procédure de licenciement suit son cours normal ; le salarié ne pourra donc ni bénéficier des actions destinées à favoriser son reclassement, ni prétendre à l'allocation spécifique de sécurisation, ni à l'indemnité différentielle de reclassement : il aura droit, s'il en remplit les conditions, à l'indemnisation par l'assurance chômage.

Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté un contrat de sécurisation professionnelle est rompu du fait du commun accord des parties et l'adhésion au CSP prend effet au lendemain de l'expiration du délai de réflexion.

Cette rupture du contrat de travail ne comporte ni préavis, ni indemnité compensatrice de préavis. Elle ouvre droit à l'indemnité légale de licenciement et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ; ces indemnités sont calculées sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait eue s'il avait effectué son préavis ; et, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de cette indemnité destiné au financement du CSP.

Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire ne peut se prévaloir de la portabilité du DIF.

### IV - Contenu du CSP

Ce contrat, d'une durée maximale de 12 mois, a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

Ce parcours débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel tenant compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail et comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.

L'accompagnement des bénéficiaires du CSP est confié à Pôle Emploi.

Les relations entre le bénéficiaire du CSP et Pôle Emploi sont formalisées dans un document écrit qui précise les prestations fournies et prévoit les conditions, y compris les modalités de recours, dans lesquelles l'intéressé cesse de bénéficier du contrat de sécurisation :

- ▶ lorsqu'il refuse une action de reclassement ou ne s'y présente pas ou lorsqu'il refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi ;
- ▶ lorsqu'il a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de bénéficier indûment du contrat de sécurisation professionnelle.

Le salarié qui accepte un contrat de sécurisation professionnelle bénéficie, dans les 8 jours de son adhésion, d'un entretien individuel de pré-bilan pour l'examen de ses capacités professionnelles.

Cet entretien qui peut conduire, si nécessaire, à un bilan de compétences est destiné à identifier le profil et le projet de reclassement du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle, ses atouts potentiels, ses difficultés et ses freins éventuels.

Les prestations d'accompagnement retenues d'un commun accord, au vu du résultat de cet entretien de pré-bilan, sont mises en place au profit des bénéficiaires du CSP, au plus tard dans le mois suivant cet entretien individuel de pré-bilan.

Les prestations d'accompagnement s'inscrivent dans un plan d'action de sécurisation professionnelle qui comprend :

- ▶ si nécessaire, un bilan de compétence permettant d'orienter dans les meilleures conditions le plan d'action,
- ▶ un suivi individuel et personnalisé de l'intéressé par l'intermédiaire d'un référent spécifique, destiné à l'accompagner à tous les niveaux de son projet professionnel et à évaluer le bon déroulement de son plan d'action y compris dans les 6 mois suivant son reclassement,
- ▶ des mesures d'appui social et psychologique,
- ▶ des mesures d'orientation tenant compte de la situation du marché local de l'emploi,
- ▶ des mesures d'accompagnement (préparation aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi,...),
- ▶ des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- ▶ et/ou des mesures de formation pouvant inclure l'évaluation préformatrice prenant en compte l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Les actions de formation proposées aux bénéficiaires du CSP sont celles permettant un retour rapide à l'emploi durable qui préparent à des métiers pour lesquels les besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent.

Chaque fois que cela est nécessaire, une période d'activité professionnelle en entreprise est mise en place pour faciliter le retour rapide du bénéficiaire du CSP à un emploi durable. Au cours de son contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire peut ainsi réaliser des périodes d'activités professionnelles, sous forme de contrat de travail à durée déterminée ou de contrat de travail temporaire d'une durée minimale de 14 jours.

Chaque contrat est renouvelable une fois avec le même employeur ou la même entreprise utilisatrice. Le cumul total de ces périodes d'activités professionnelles en entreprise peut être compris, au maximum, entre quatre et six mois. Pendant ces périodes, le bénéficiaire est salarié de l'entreprise ou de l'agence d'emploi et le versement de son allocation de sécurisation professionnelle est suspendu.

En cas de reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou contrat de travail temporaire d'une durée de plus de trois mois, la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai permet une reprise du contrat de sécurisation professionnelle et du versement de l'allocation de sécurisation professionnelle sans modification du terme fixé lors de l'adhésion au dispositif.

Une indemnité différentielle de reclassement (IDR) est versée au bénéficiaire du CSP qui, avant le terme de ce contrat, reprend un emploi dont la rémunération est, pour un nombre identique d'heures hebdomadaires de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de son emploi précédent.

Le montant mensuel de l'indemnité différentielle de reclassement est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle et le salaire brut mensuel de l'emploi repris. Cette indemnité est destinée à compenser cette baisse de rémunération. Elle est versée mensuellement pour une durée qui ne peut excéder 12 mois et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels de l'intéressé à l'allocation spécifique de sécurisation mentionnée ci-dessous.

Pendant la durée du CSP, le bénéficiaire de ce contrat conserve la qualité d'assuré.

Pendant la durée de son contrat de sécurisation professionnelle et en dehors des périodes de travail qu'il peut être amené à effectuer et au titre desquelles il sera rémunéré directement par l'entreprise ou l'organisme qui l'emploie, le bénéficiaire du CSP :

- ▶ a le statut de stagiaire de la formation professionnelle,
- ▶ et perçoit de Pôle emploi une « allocation spécifique de sécurisation », dès lors qu'il justifiait d'une année d'ancienneté dans l'entreprise

Cette allocation spécifique de sécurisation professionnelle est versée mensuellement. Elle est égale à 80 % du salaire journalier de référence (SJR), sans pouvoir être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle.

Les salariés bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle participent à la validation de leurs droits à la retraite complémentaire dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour les bénéficiaires qui ne justifiaient pas d'une année d'ancienneté dans l'entreprise, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle ne peut en aucun cas excéder celle à laquelle ils auraient pu prétendre au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le service des allocations doit être interrompu à compter du jour où l'intéressé :

- ▶ retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, à l'exception des reprises d'activité salariée dans le cadre du CSP;
- ▶ est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- ▶ est admis à bénéficier du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- ▶ cesse de résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage
- ▶ est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- ▶ cesse de remplir la condition d'âge;
- ▶ a conclu un contrat de service civique

## V - A l'issue du CSP

Le bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle qui, au terme de ce contrat, est à la recherche d'un emploi, peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dès son inscription comme demandeur d'emploi, sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.

La durée d'indemnisation au titre de cette allocation est, dans ce cas, réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation spécifique de sécurisation professionnelle.

## VI - Expérimentation CSP zone ouest

En application de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011, une expérimentation du contrat de sécurisation professionnelle a été mise en place sur la zone d'emploi ouest.

Le dispositif a été ouvert aux demandeurs d'emploi en fin de contrat de travail à durée déterminée, en fin de mission d'intérim ou en fin de contrat conclu pour la durée d'un chantier, issus d'entreprises du bassin de l'Ouest Réunion, même s'ils ne résident pas sur ce territoire.

Pour tout renseignement complémentaire sur le contrat de sécurisation professionnelle ou sur l'expérimentation zone ouest, vous pouvez contacter les services de la DIECCTE et de Pôle emploi.